Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 022-200084168-20260929-20260924_50-DE

Département des Côtes d'Armor

MAIRIE
de
LA ROCHE-JAUDY
ROC'H AR YEODI
22450

Petites Cités de Caractère

Les Communes du Patrimoine Rural de Bretagne

COMMUNE DE LA ROCHE-JAUDY
-CONSEIL MUNICIPAL-
Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LA ROCHE-JAUDY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la Roche-Jaudy, sous la présidence de Jean-Louis EVEN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Etaient présents : BONIFAY Paul, CATHELINE Yann, CHAROUSSET Annick, COADIC Danièle, COADIC Marie-Laure, COLIN Guillaume, CORDONNIER Laurent, DUGUAY Elodie, EVEN Jean-Louis, EVEN Marie, GAREL Romain, GAUTHERON Claudine, JEGOU Marie-France, LE DU Didier, LE ROUX Michel, LUCO Alain, MERLE Renaud, MEUR Jean-Luc, OLLIVIER-HENRY Julien, TOUPIN Aziliz, VARNIER Anaïs

Procurations : COLIN Sandrine pour COLIN Guillaume, CORBEL Tugdual pour GAREL Romain, FERRIER Florence pour COADIC Danièle, PIAT Sophie pour COADIC Marie-Laure, PRIGENT Jean-Yves pour LUCO Alain, SALIC Mireille pour MERLÉ Renaud

Absents :

Nombre de votants : 27

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Secrétaire de séance : GAREL Romain

Délibération 50 – 20260924_05

Taxe sur les friches commerciales - 2026

La commune de la Roche-Jaudy a instituée en 2023, en vertu des dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts, une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Les taux de la taxe ont été fixés par la commune, à 20% la première année d'imposition, 30% la deuxième année d'imposition et 40% à compter de la troisième année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 022-200084168-20260929-20260924_50-DE

VU l'article L. 1530 du Code Général des Impôts,

VU la délibération 20231009_13 instaurant la taxe annuelle sur les friches commerciales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a la faculté d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales conformément aux dispositions légales,

CONSIDÉRANT que cette taxe vise à inciter à la réhabilitation des locaux commerciaux inoccupés,

CONSIDÉRANT que la communication de la liste des adresses concernées doit être effectuée avant le 1er octobre de l'année précédant l'imposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

COMMUNIQUE à l'administration des impôts, conformément à l'article L. 1530 du Code Général des Impôts, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe annuelle sur les friches commerciales, de la manière suivante

- Seconde année d'imposition en 2026 :
    - 34 rue de l'église Saint-Pierre (ex restaurant Ti Mumu à Pommerit-Jaudy)
    - 5 place de l'Eglise (ex Agence Ti Breizh la Roche-Derrien)

Fait à la Roche-Jaudy
le 25/09/2026

Le secrétaire de séance
Romain GAREL

Le Maire
Jean-Louis EVEN



